

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-089	R-4073-2018 R-4074-2018	14 juillet 2020
------------	----------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Esther Falardeau
Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4073-2018

et

**Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des
Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.**

Demanderesse au dossier R-4074-2018

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2020-052**

***Demandes de révision* d'Hydro-Québec et d'Énergie
Éolienne Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Des Moulins S.E.C. et d'Énergie Éolienne Roncevaux
S.E.C. de la décision D-2018-149 rendue dans le dossier
R-3952-2015**

Demanderesse au dossier R-4073-2018 :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenante au dossier R-4073-2018 :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Demanderesses au dossier R-4074-2018 :

Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.
représentées par M^e Éric Dunberry.

Intervenants au dossier R-4074-2018 :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 novembre 2018, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie – dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2018-149¹ (la Décision) rendue le 23 octobre 2018 dans le dossier R-3952-2015 par une première formation.

[2] Le 1^{er} février 2019, la Régie rend sa décision D-2019-013² qui porte sur la procédure, les interventions et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision.

[3] Les 6, 7 et 19 juin 2019, la Régie tient une audience afin d'entendre les parties au sujet des deux demandes de révision.

[4] Le 14 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-052³ par laquelle elle accueille partiellement la demande de révision du Coordonnateur et révoque l'ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1, 3.2 et 4.1.2 de la Décision, la conclusion énoncée au paragraphe 269 de la Décision ainsi que les paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif de la Décision.

[5] La Régie accueille également la demande subsidiaire du Coordonnateur et lui demande de déposer une demande d'approbation de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie) et du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) devant une nouvelle formation pour qu'elle soit réexaminée dans son ensemble. La Régie met donc fin au dossier R-3952-2015 et demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de la nouvelle demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre, ses demandes à l'égard des enjeux suivants qui étaient prévus en phase 2 du dossier R-3952-2015 :

- la demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription d'Hydro-Québec TransÉnergie à titre d'exploitant d'installation de production (GOP) pour Hydro-Québec dans ses activités de production;

¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

² Décision [D-2019-013](#).

³ Décision [D-2020-052](#).

- le retrait de la fonction responsable de l'approvisionnement (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec.

[6] De plus, la Régie accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur et maintient le Registre actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue à l'égard de la Méthodologie et du Registre, sous réserve des modifications apportées aux inscriptions du poste de départ Plateau (Poste Plateau) et de son propriétaire et sous réserve de modifications qui pourraient être apportées au Registre par la Régie dans le cadre d'autres dossiers, d'ici une décision finale à l'égard de la Méthodologie et du Registre.

[7] Compte tenu de ses conclusions à l'égard de la demande de révision du Coordonnateur, la Régie ne se prononce pas, dans sa décision D-2020-052, sur la demande de révision de Boralex. Elle rejette la demande de Boralex de retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport ainsi que le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport. Elle accueille cependant la demande d'ordonnance de sauvegarde de Boralex et approuve la suspension de l'inscription au registre des entités visées par les normes de fiabilité du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex au titre de propriétaire d'installation de transport (TO) jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre dans le cadre du dossier que déposera le Coordonnateur conformément à la décision D-2020-052.

[8] Toujours dans sa décision D-2020-052, la Régie demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre des entités visées par les normes de fiabilité actuellement en vigueur :

- en y apportant les modifications requises à l'inscription de l'installation Poste Plateau;
- en y déposant une annexe G conforme à l'Annexe « Liste des installations à l'égard desquelles la Formation en révision suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2020-052 » incluse à la décision D-2020-52, et identifiant :
 - l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension, et

- l'entité qui est responsable de l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension;
- en modifiant la table des matières en conséquence;
- en indiquant à la section « Historique » les prescriptions contenues à la décision D-2020-052.

[9] Le 15 juin 2020, le Coordonnateur dépose en suivi de la décision D-2020-052 le Registre mis à jour, dans leurs versions française et anglaise⁴.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur en suivi de la décision D-2020-052.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[11] Après avoir pris connaissance des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁵, la Régie constate que le Coordonnateur n'a pas modifié le Registre tel que demandé dans la décision D-2020-052. En effet, il n'a pas incorporé au Registre une annexe G conforme à l'Annexe « Liste des installations à l'égard desquelles la Formation en révision suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2020-052 » incluse à la décision D-2020-052.

[12] Néanmoins, la Régie est d'avis que les modifications apportées par le Coordonnateur au Registre sont conformes à sa décision accueillant la demande d'ordonnance de sauvegarde de Boralex et approuvant la suspension de l'inscription au Registre du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex au titre de TO jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre dans le cadre du dossier que déposera le Coordonnateur conformément à la décision D-2020-052.

⁴ Pièces [B-0041](#) et [B-0042](#).

⁵ Pièces [B-0041](#) et [B-0042](#).

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Registre déposées par le Coordonnateur le 15 juin 2020, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à la décision D-2020-052.

Simon Turmel

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur